

**RÈGLEMENT MRC-297**

**Règlement décrétant l'exécution de travaux de RÉNOVATIONS à l'immeuble de la MRC de Drummond et AUTORISANT un emprunt.**

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire d'apporter des rénovations extérieures à la bâtisse de la MRC de Drummond incluant le terrassement et son identification;

CONSIDÉRANT que le coût de ces travaux est estimé à 164 500 \$, conformément à la plus basse soumission conforme, auquel coût fut ajouté un montant forfaitaire pour couvrir des frais potentiels connexes;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière de la MRC de Drummond du 24 novembre 1999;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué et décrété par le présent règlement **MRC-297** ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le conseil décrète, par le présent règlement, des travaux de rénovations à la bâtisse de la MRC de Drummond, sise au 436 rue Lindsay, à Drummondville;

Ces travaux sont décrétés dans le but de rénover l'extérieur de ladite bâtisse, tels que montrés dans les plans et devis détaillés de Monsieur Michel Grimard de DESIGN M.G.A.S. Inc. architecte, en date de mai 2000, suite aux plans et devis préliminaires de Dessins Drummond inc. dont copies sont annexées au présent règlement sous la cote «annexe 1», pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** Pour l'exécution des travaux prévus au présent règlement, de même que pour solder tous les autres frais connexes (honoraires professionnels, emprunt temporaire, frais de financement), ce conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas deux cent trente mille dollars (230 000 \$) et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant.

**ARTICLE 4** L'emprunt sera remboursé en dix (10) ans. Le produit de cet emprunt est, par les présentes, approprié et affecté uniquement au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement.

**ARTICLE 5**

Le préfet et le secrétaire-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité régionale de comté, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 6**

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, à toutes les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Drummond, à l'exception de la Ville de Drummondville, une quote-part spéciale à un taux suffisant, au prorata de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités, conformément aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ARTICLE 7**

Toutes subventions ou contributions obtenues ou que pourra obtenir la Municipalité régionale de comté pour l'exécution des travaux décrétés par le présent règlement, quelle qu'en soit la provenance, sont affectées et appropriées d'avance au paiement du coût de l'exécution du présent règlement; dans un tel cas, le montant de l'emprunt en sera déduit d'autant.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: André Deslauriers  
André Deslauriers  
préfet

Signé: Raymond Malouin  
Raymond Malouin  
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **7 juin 2000**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc5457/00**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : \_\_\_\_\_

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 8 juin 2000

Raymond Malouin  
Secrétaire-trésorier